

COMMUNE DE COSSÉ EN CHAMPAGNE
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU
JEUDI 12 NOVEMBRE 2015 A 20H30

Date de convocation : 09/11/15

Date d'affichage : 09/11/2015

Conseillers en exercice : 11

Présents: 11 Votants:11

L'an deux mil quinze, le douze novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Claude MORAND, Maire.

Etaient présents : MMES M-C MORAND, C. DAVID, S. FOURMOND et Mrs Ch. HERBERT, R. OGER, M. BAUDOUIIN, G BELAIR, S COIGNARD, St. FOUCHER, J-F GARREAU et J-J LISSILLOUR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: Néant

Marie-Jo MESNIL, secrétaire de mairie assistait également à la présente séance.

1 Approbation du compte rendu de la séance du jeudi 22 octobre 2015 à l'unanimité des membres présents.

Jean-François Garreau fait remarquer qu'il s'abstient, considérant qu'il était absent lors cette dernière séance.

2 Loi NOTRe : Présentation et incidences : Transfert de compétences eau potable et assainissement vers les EPCI, facultatif au 01/01/2018 et obligatoire au 01/01/2020 ;

Mme le Maire donne lecture aux conseillers municipaux du courrier du 14 octobre 2015 reçu de Monsieur le Préfet de la Mayenne et présentant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté au cours de la Commission Départementale de Coopération Départementale (CDCI) du 13 octobre 2015.

Ce dernier fait l'objet d'une consultation des collectivités et établissements concernés et il importe donc à la Commune de se prononcer sur ce projet dans les deux mois suivant sa notification.

Les éléments contenus dans ce document ont été présentés par Mme le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 alinéa I et L.5214-16,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet à la commission départementale de coopération intercommunale du 13 octobre 2015,
- Vu le courrier de M le Préfet en date du 14 octobre 2015 et reçu en la commune le 16 octobre 2015,
- Considérant la position du SIAEP de Cossé-en-Champagne en comité syndical du 16 octobre 2015 en faveur du scénario 1,
- Considérant les éléments d'information précisés et explicités par les délégués de la commune siégeant au SIAEP de Cossé-en-Champagne,
- Considérant l'avis de la Communauté de Communes du pays de Meslay-Grez en faveur du scénario 1,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents

- 1 Pour ce qui relève de l'exercice de la compétence « Eau potable » exercée par le SIAEP de Cossé-en-Champagne pour le compte de la commune, émet un **avis défavorable quant au projet de schéma portant sur le scénario 2** pour les motifs suivants :

➤ Techniques :

- absence de concordance de territoires entre les EPCI à FP (Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre) et les bassins hydrographiques alimentant les captages (carte jointe)
- abstraction des motifs techniques ayant conduit à l'élaboration des schémas directeurs d'alimentation en eau potable en Mayenne ainsi que leurs conclusions et remise en cause des sécurisations d'alimentation en eau,
- complexification induite par la mise en place de conventions de ventes d'eau multipartites et le partage du patrimoine constitué en commun depuis des décennies,
- omission des contrats territoriaux de protection des captages prioritaires mis en place en 2009 à la demande de l'Etat,

➤ Economiques :

- multiplication des effets de seuils induits (marchés publics,...),
- efficacité non argumentée et encore moins évoquée,
- impossibilité de dissocier le patrimoine forage/réservoir/canalisation sans enjeux financiers conséquents tant en investissement qu'en fonctionnement,
- pour ces motifs, accroissement probable des tarifs d'eau potable,

➤ Juridiques :

- contradiction avec l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution et risque de dépôt d'une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) en cas de recours,

➤ Managériaux :

- absence d'éléments d'évaluation relatifs à la gestion multi statutaires du personnel qui résultera de l'application éventuelle de ce scénario,
- absence d'analyse prospective quant à la gestion du personnel suite à la suppression des syndicats
- ignorance de la dimension d'accompagnement du changement du personnel transféré à une large échelle,

➤ Gouvernance :

- effacement et aggravation de la dimension décisionnelle pour des élus impliqués sur le terrain,
- fragilisation de la gestion publique de l'eau par la création d'un terrain très favorable aux délégataires privés (hétérogénéité des situations, complexité technique et patrimoniale...),
- détérioration du service rendu et de la lisibilité à l'abonné par l'éloignement des supports techniques,

2 propose de privilégier le scénario 1 en précisant les éléments suivants :

- Création en 2009 du groupement des SIAEP des régions de MESLAY-OUEST-LA CROPTTE, CHEMERE- LE-ROI, COSSE-EN-CHAMPAGNE avec les communes de MESLAY-DU-MAINE et PREAUX pour l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable avec application des directives du schéma départemental approuvé en octobre 2007 par la sécurisation et la sectorisation, le renouvellement des réseaux, la numérisation des plans ;

- Mise en place, depuis 2009, d'un programme d'action pour la reconquête de la qualité de l'eau des captages souterrains prioritaires définis par le Grenelle de l'Environnement avec les SIAEP de Ballée, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne et Meslay-Ouest ;
- Engagement depuis 2014 des collectivités dans l'étude de faisabilité d'un regroupement ;
- Existence d'un partenariat depuis 2001 entre les différents syndicats pour la mise en place des interconnexions des réseaux et la mutualisation du personnel et du matériel

3 Pour tous ces motifs évoqués DECIDE de donner:

- Un avis défavorable au projet de schéma portant sur le scénario 2 ;
- **un avis favorable au projet de schéma portant sur le scénario 1**
- De donner un avis favorable **pour la création d'un syndicat mixte**, par adhésion des communes seules à un syndicat et fusion des syndicats existants qui sont :
 - Le SIAEP de la région de MESLAY-OUEST-LA CROPTÉ
 - Le SIAEP de la région de CHEMERE-LE-ROI
 - Le SIAEP de la région de COSSE-EN-CHAMPAGNE
 - Le SIAEP de la région de GREZ-EN-BOUERE
 - Le SIAEP de la région de BALLEE
 - La Commune de MESLAY-DU-MAINE
 - La Commune de PREAUX

3 Proposition de transférer la compétence en matière de réseaux et services locaux des communications électroniques à la CCPMG

Dans sa séance du 27 octobre dernier, le Conseil Communautaire du Pays de Meslay-Grez a délibéré pour approuver le transfert à la CCPMG de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Mayenne, eu égard à l'enjeu départemental du projet, échelle par ailleurs nécessaire pour bénéficier d'aides du Fonds de Soutien Numérique, le Conseil Départemental de la Mayenne a créé un comité de pilotage dédié au projet de couverture Très Haut Débit du territoire.

C'est dans ce contexte que le comité de pilotage a décidé de mettre en place, à court terme, un syndicat mixte ouvert, groupement de collectivités apparu comme la structure de portage la mieux adaptée au projet mayennais.

Sous réserve du transfert effectif des compétences des communes aux EPCI dont elles sont membres, le syndicat ainsi créé regrouperait le Conseil Départemental, les EPCI du Département, le SDEGM et la Région des Pays de la Loire.

En effet, compte tenu du grand nombre de collectivités compétentes en matière de communications électroniques (l'ensemble des communes du Département, le Conseil Départemental et la Région, il est apparu opportun de limiter le nombre d'intervenants par le transfert de la compétence des communes aux EPCI dont elles sont membres.

Dans ces conditions, pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, il est indispensable que les communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications

électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétence est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

- Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de comuns membres consultés dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

- Considérant que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

- Considérant que, pour un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez doit être autorisée par ses communes membres, selon les règles de majorité qualifiée précitées, à adhérer à un syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques.
- Approuve l'insertion dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, au titre de ses compétences facultatives, la compétence transférée précitée en ces termes ;
 - 🚩 Article 6, compétences facultatives – Point V – « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».
- Autorise la Communauté de Communes à adhérer au syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques ;
- Demande au Préfet de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.
- Autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.
- Dit que cette délibération sera transmise au Préfet de la Mayenne et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

4 Entretien des pompes de refoulement :

Madame le Maire informe le conseil que le contrat passé avec Feljas & Masson pour l'entretien des pompes, dans le cadre d'une commande groupée avec la CCPMG arrive à son terme le 26/01/2016,

Le Conseil Municipal, sur la proposition de madame le Maire,

Donne son accord pour l'autoriser à signer une nouvelle convention de groupement de commandes avec les communes concernées de la com-com;

5 Aliénation des chemins communaux ;

Considérant l'ensemble des chemins communaux ayant été annexés en terrain agricole et l'ensemble des dossiers en cours et à solder, le conseil donne son accord pour créer une commission chargée dans un premier temps de recenser l'ensemble des chemins qui doivent faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Cécile David, Guillaume Belair et Jean-Jacques Lissillour acceptent de se charger de ce dossier avec l'aide de Mme le Maire et de ses adjoints.

Mickaël Baudouin souligne que le chemin communal desservant Montplaisir a besoin d'être élagué. Il lui est répondu que le nécessaire est programmé dans la semaine à venir.

6 Créance irrécouvrable et inscriptions budgétaires

Considérant la demande de Mme la Trésorière, présentant la procédure de liquidation judiciaire relative à Monsieur Denis LEBLANC : Clôture pour insuffisance d'actif.

Considérant le montant total de la dette comme suit: 4 769.48 € répartie selon :

Commune : Loyers commerce multi-services non payés de mars 2014 à décembre 2014 : 4 503.90 €
 Assainissement : redevances 2014 pour logement et commerce : 265.58 €
 Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'à ce titre aucun recours n'est possible,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 Par 10 voix pour et 1 voix contre, autorise Madame le Maire à
 Annuler la dette de Denis Leblanc en créances irrécouvrables,
 Procéder aux transferts de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre / Article	Libellé	Recettes	Dépenses
C/ 6542	Créance éteinte		3 630.40 €
C/ 022	Dépenses imprévues		- 2 227.17 €
C/ 61522	Entretien des bâtiments		- 1 403.23 €
Total de la décision modificative n°2		.	.
Pour mémoire BP		354 655.92 €	354 655.92 €
Pour mémoire décision modificative n°1		-	-
Total section de fonctionnement		354 655.92 €	354 655.92 €

7 Indemnité de gestion du trésorier pour l'exercice 2015: 133.20 € brut – 121.41 € net

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs de Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 définissant les bases de calcul de l'indemnité,

Considérant l'indemnité de conseil sollicitée par Madame la trésorière pour: 311.95 € au taux de 37% soit : 115.42 € et l'indemnité de confection de budget : 17.78 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 8 voix pour et 3 abstentions,

D'accorder l'indemnité de conseil de l'année 2015 pour le montant sollicité de 133.20 € brut – 121.41 € net au profit de Madame Véronique QUEMENER, Trésorière à Meslay du Maine,

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8 Présentation du rapport d'activité eau potable de l'exercice 2014 ;

Après lecture du rapport annuel de l'année 2014 sur le prix et la qualité du service public eaux potable du SIAEP de Cossé en Champagne,

Le conseil approuve ledit rapport à l'unanimité.

9 Recensement de la population en 2016 ;

Pour le recensement de la population de l'année 2016, nous inciterons les habitants à répondre aux questionnaires par Internet afin de rationaliser le travail de l'INSEE et des collectivités et de favoriser l'anonymat et la confidentialité des réponses.

Il convient pour cela de délibérer pour la création d'un poste d'agent recenseur :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Considérant la nécessité de nommer un agent recenseur,

Considérant le montant de la dotation de l'INSEE, soit 725 €

Après en avoir délibéré, **décide**

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un **d'agent recenseur**, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

L'agent sera payé sur la base d'un forfait correspondant au montant de la dotation allouée par l'INSEE d'un montant de 725 €

L'agent recenseur nommé est Cathy Herbert

10 Questions diverses :

✓ **Festival de Jazz à Meslay;**

Madame le Maire fait part de la proposition de la com-com pour nous offrir la possibilité d'accueillir un concert dans le cadre du festival de jazz et/ou un concert dans le cadre de l'école de musique.

Sonia Fourmond et Stéphane Foucher vont étudier les propositions et nous transmettre leurs suggestions.

✓ **Rapport du conseil d'école du jeudi 5 novembre**

Madame le Maire rapporte que l'ensemble des parents d'élèves sont satisfaits des enseignantes en poste à l'école de Cossé-en-Champagne.

Les enseignantes présentent 2 demandes à la municipalité :

- Une demande de classe transplantée à Quiberon, programmée en fin d'année scolaire. Le coût par élève ne devra pas dépasser 300 € réparti par tiers entre la commune, l'APE et les parents d'élèves ;
- Une valise classe numérique.

✓ **Garantie du maintien de salaire**

Les agents territoriaux qui le souhaitent ont adhéré au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la MNT par l'intermédiaire du CDG 53. Cet accord prendra fin au 31 décembre 2015.

Les agents auront la possibilité de conserver la même garantie en souscrivant individuellement au contrat.

Mme le Maire informe le conseil que les collectivités ont la possibilité de participer à la cotisation prévoyance de leurs agents au titre de la procédure de labellisation.

L'ensemble du conseil municipal est unanime pour dire que cela ressort exclusivement du choix des agents et que la commune n'a pas à s'impliquer financièrement dans ce domaine.

✓ **Remboursement de la caution à Corentin Janvier qui a quitté le logement communal le 9 janvier 2015.**

Considérant l'état des lieux du logement satisfaisant à la remise des clés, le conseil autorise Mme le Maire à rembourser la caution à Corentin Janvier.

- ✓ **Madame le Maire communique le résultat de l'appel d'offres groupées commandé par le SDEGM pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.**
C'est la candidature d'EDF qui a été retenue. Il en ressortira une évolution à la baisse de 12 % en moyenne.
En ce qui concerne l'entretien éclairage public, le forfait maintenance éclairage public sera de 18.50 € par point lumineux au lieu de 25.50 € suite aux résultats du dernier appel d'offres.
- ✓ **Horloge de l'église**
A la suite d'un dommage électrique l'été dernier occasionné par la foudre, l'horloge de l'église ne fonctionne plus. Le devis de réparation s'élève à 1140 € et la participation de GROUPAMA est de 20 % soit 228 €.
- ✓ **Présence d'un nid de frelons asiatiques** à la sortie du bourg sur la RD 130 en direction d'Avessé.
Le frelon asiatique n'étant pas encore classé nuisible, le maire ne peut obliger un particulier à faire détruire les nids de frelons asiatiques.
Le SDIS du Mans, le garde-chasse de l'ONC s'accordent pour dire que ce nid peut être détruit par temps de gel au tir à fusil.
- ✓ **Réflexion sur les communes nouvelles**
Madame le Maire ouvre le débat sur les communes nouvelles et laisse chacun s'exprimer sur le projet de création des communes nouvelles.

La séance est levée à 23h30.